

Compte rendu la réunion du conseil municipal du 1^{er} juin 2026

Présents : Mmes AHAOUARI, ALDEBERT, CABROL, CHARRETIER, COUVIGNOU, GOMBERT, LOUPIAS, MM. ARSAC, CALMETTES, GRAZIOSO, JULLIAN, MEILLAC, MONTOYA, VENE

Madame Laétitia GOMBERT, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire

- DM1 au Budget Principal

M. le Maire donne la parole à Mme Caroline COUVIGNOU adjoint en charge des finances.

Mme COUVIGNOU informe qu'à la suite des actualisations des prix du marché de l'Aménagement du Centre Technique Municipal il est nécessaire de faire une DM au budget principal pour augmenter les crédits disponibles dans elle propose dans au conseil municipal la DM suivante :

- Art 2131 ONA - 5 000 €
- Art 2131 opération 29 + 5 000 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la Décision Modificative n°1 comme présentée ci-dessus

- Détermination du Taux de Promotion pour les avancements de grades

Monsieur le maire indique que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis de Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Maire propose à l'assemblée,

De fixer le taux de 100% pour la procédure d'avancement de tous les tous les grades et échelon spécial dans la collectivité, valable pour la durée du mandat.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus

- Désignation d'un référent déontologue de l' élu local

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, et notamment son article 218 ;

Vu le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-1-1 ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Maire expose que l'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l' élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le rôle du référent déontologue est d'accompagner ainsi les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, notamment, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Le référent pourra être également saisi de toutes demandes d'éclaircissements quant au respect des dispositions et des principes déontologiques figurant dans la charte de l' élu local (dignité, probité, intégrité, impartialité...). Ses avis n'auront toutefois qu'une valeur consultative. L' élu restant seul responsable de la décision de s'y conformer ou non. Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précise les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local et décrit ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Ainsi, les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue peut être, selon les cas :

- Soit une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

- Soit un collège, composé de personnes répondant aux conditions listées ci-dessus.

Au vu de l'ensemble de ces dispositions, il est proposé à l'instar de Rodez agglomération de désigner M François TORT compte tenu de son expérience et de ses compétences pour assurer les missions de référent déontologue auprès des élus municipaux à compter du 1^{er} juin 2026. Le décret d'application autorise en effet la désignation d'un même référent déontologue par plusieurs collectivités et groupements de collectivité par délibérations concordantes.

Il est proposé de retenir les conditions et modalités suivantes pour l'exercice de la fonction de référent déontologue :

- Durée de l'exercice des fonctions :

Le référent déontologie de l' élu local assure ses fonctions jusqu'à la fin de la présente mandature. Une interruption et/ou modification de cette durée de fonction est possible avec l'accord exprès des deux parties.

- Les modalités de sa saisine :

Son périmètre d'intervention concerne l'ensemble des élus municipaux. Les demandes de saisine interviennent par tout moyen écrit (courriel, courrier...). Les demandes sont adressées à M. le Maire qui se charge de centraliser et de transmettre les demandes auprès du déontologue. Le déontologue pourra solliciter toutes pièces nécessaires à l'instruction de la demande reçue. Un échange par téléphone ou en présentiel pourra intervenir à l'initiative du référent déontologue. Une réponse sera apportée dans un délai estimé à un mois. Ce délai peut être prolongé si le dossier est considéré incomplet ou si celui se révèle complexe.

Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus :

Le référent déontologie émet un avis simple ou une recommandation qui ne peut donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire seul responsable de ses obligations déontologiques.

- Les moyens matériels mis à sa disposition

Le référent déontologie disposera de l'assistance administrative du personnel municipal et d'un bureau si nécessaire dans les locaux de la mairie pour recevoir et s'entretenir avec le demandeur.

Il percevra en outre les indemnités de vacations prévues par les textes en vigueur soit un montant de 80€ par dossier conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022.

Les déplacements que le référent déontologue pourra être amené à effectuer dans le cadre de ses interventions seront remboursés par la ville dans les conditions définies par les textes en vigueur

Le Conseil municipal l'unanimité :

- désigne M. François TORT en qualité de référent déontologue de l' élu local ;
- à autoriser M. le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

- RODEZ AGGLOMERATION : désignation des membres commissaires titulaires et suppléants à la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Suite au renouvellement des conseils municipaux, Monsieur le Maire expose qu'il convient de désigner des représentants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs de Rodez agglomération.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 avril 2026 qui fixe les modalités et la désignation des membres, il convient de désigner un commissaire titulaire et un suppléant en nombre double.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité désigne:

- Monsieur Yves MEILLAC et Madame Nadia ALDEBERT comme commissaires titulaires
- Monsieur Bertrand et Madame Caroline COUVIGNOU comme commissaires suppléants

- Election des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées de Rodez Agglomération

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, Rodez agglomération a défini la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à deux représentants pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner ses représentants pour siéger au sein de cette commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Désigne Monsieur Bertrabd VENE et Monsieur Jacques MONTOYA comme représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Rodez Agglomération.

- RODEZ AGGLOMERATION : désignation d'un représentant à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA)

Suite au renouvellement des conseils municipaux, Monsieur le Maire expose qu'il convient de désigner des représentants à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité de Rodez agglomération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, désigne à l'unanimité :

- Madame Caroline COUVIGNOU comme membre titulaire et Madame Liliane AHAOUARI, comme membre suppléant

- RODEZ AGGLOMERATION : désignation de 2 représentants au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (C.I.S.P.D)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.132-13

Vu la loi n° 2024-047 du 21 mars 2024,

Considérant la nécessité pour la commune de désigner un représentant au sein du CISPDP de Rodez agglomération,

Considérant que :

- Le CISPDP est une instance de concertation et de coordination des actions en matière de sécurité et de prévention de la délinquance, associant les acteurs institutionnels, associatifs et privés du territoire,
- La commune de LE MONASTERE est membre de ce conseil et doit y désigner un représentant titulaire et un suppléant pour assurer sa participation active,
- Cette désignation permet de contribuer à l'élaboration et au suivi des actions locales de prévention, en lien avec les priorités définies par le CISPDP (prévention de la délinquance des jeunes, aide aux victimes, tranquillité publique, etc.).

Le mandat des représentants désignés prendra effet immédiatement et se poursuivra jusqu'au renouvellement du conseil municipal ou jusqu'à révocation par arrêté municipal ultérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1. De désigner comme représentant titulaire au CISPDP : Mme Sophie LOUPIAS en qualité de conseiller municipal,
2. De désigner comme représentant suppléant au CISPDP : M. Jacques MONTOYA, en qualité de Maire
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.